

3^{EME} PARTIE :
SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET JUSTIFICATION DES
CHOIX DU PADD OBJECTIFS DE MODERATION DE
CONSOMMATION DES ESPACES



I. Synthèse des éléments du diagnostic et explication des enjeux définis dans le PADD

Au regard des différentes composantes communales développées dans la première partie de ce document (données socio-économiques, environnement naturel, environnement physique...), le diagnostic suivant peut être établi pour la commune de Branscourt.

<i>Les enjeux environnementaux et paysagers</i>	
<i>Enjeux du diagnostic</i>	<i>Orientations du PADD</i>
<p>La commune de Branscourt bénéficie d'un environnement naturel riche par sa diversité paysagère et écologique puisqu'il regroupe à la fois</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un paysage varié de qualité : versants boisés, boisements de fond de vallée plus humide, prairies humides, etc... ✓ Des espaces naturels identifiés : ZNIEFF ✓ De nombreuses zones à dominante humide, ✓ Des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques des milieux boisés et des milieux ouverts à protéger ✓ Une trame aquatique à préserver : le ruisseau de la Crépine ✓ Un relief accentué et un coteau meuble entraînant des risques d'affaissement et de glissement de terrain potentiel. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Protéger les boisements, les structures végétales et les zones humides définies comme prioritaires. ✓ Préserver les cours d'eau en maintenant les équilibres hydrauliques actuels en évitant tout aménagement pouvant les perturber. ✓ Protéger la ressource en eau : en conditionnant l'ouverture et les modes d'urbanisation à l'existence de réseaux d'assainissement adapté et conforme à la réglementation et en exigeant une gestion des eaux pluviales à la parcelle de manière à compenser l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation (mise en œuvre de techniques alternatives de stockage, de collecte et d'infiltration des eaux). ✓ Identifier les secteurs à risque naturel et assurer une prise en compte en amont notamment au travers du maintien de la trame végétale

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un patrimoine bâti ancien de qualité et plusieurs constructions remarquables (le château et son parc arboré, le mur de clôture du château) ✓ Des entrées de village et des vues sur le village à préserver ✓ Une organisation spatiale marquée par une coupure nette de l'urbanisation entre le village et le hameau du Parquis liée notamment au passage du ruisseau de la Crépine qu'il convient de préserver pour maintenir la compacité urbaine de ces deux entités bâties. 	<p>existante.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Maintenir la compacité urbaine et limiter le risque de mitage de l'urbanisation. ✓ Préserver les caractéristiques du centre bourg : la morphologie typique du village, sa trame viaire et son urbanisation actuelle méritent une attention particulière. ✓ Préserver les caractéristiques architecturales des constructions anciennes. ✓ Identifier les éléments du patrimoine à protéger ✓ Préserver de l'urbanisation les cônes de vue sur le village et maintenir la coupure bâtie identifiée. ✓ Assurer un accompagnement paysager des opérations d'aménagement pour assurer une transition entre les espaces agricoles et les zones urbanisées. ✓ Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur, matériaux de constructions, etc...). ✓ Favoriser les constructions aux performances énergétiques élevées sous réserve d'une bonne intégration urbaine et paysagère afin d'éviter la mobilisation obligatoire et massive d'énergies fossiles ainsi que le
---	--

	<p>gaspillage énergétique. L'objectif municipal est également de ne pas autoriser toutes les constructions sous prétexte de performances énergétiques élevées. Elles devront également respecter les grandes lignes architecturales du bourg.</p>
<p><i>Les enjeux démographiques et économiques</i></p>	
<p>L'analyse démographique met en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Une augmentation significative de la population sur la dernière période de recensement (+64 habitants soit une hausse de 26%). On dénombre en 2015 310 habitants à Branscourt. → Une augmentation du nombre de résidences principales avec 10 constructions nouvelles réalisées entre 2012 et 2014 (lotissement des Fontenilles) → Une baisse notable de la taille des ménages, ces dernières décennies, passant de 3.3 en 1999 à 2,7 en 2012 impliquant un besoin de constructions nouvelles pour stabiliser la population à son chiffre actuelle – ce besoin est estimé à une quinzaine de constructions à l'horizon 2025. → Plusieurs dents creuses encore présentes au sein du village et quelques lots encore disponible au sein du lotissement des Fontenilles. → Une artificialisation, principalement pour accueillir de nouvelles constructions d'habitation sur les dix dernières années de 2.76 hectares de terres agricoles. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Poursuivre la dynamique démographique mais sur la base d'une croissance plus maîtrisée pour préserver le caractère rural du village tout en pouvant pérenniser les équipements et services existants. Un seuil de population de 355 habitants a été défini par les élus soit l'accueil d'environ une trentaine de constructions nouvelles. Les réseaux AEP et assainissement sont suffisamment dimensionnés pour répondre à cet objectif. ✓ Privilégier l'urbanisation des terrains desservis par les réseaux ✓ Prévoir deux zones d'extension dimensionnées pour répondre aux objectifs démographiques et localisées dans la continuité immédiate du bourg et ce en cohérence avec la consommation

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Si Branscourt compte plusieurs artisans situés au sein du bourg ; l'activité agricole et viticole constitue une des activités principales du territoire communal en termes d'occupation de l'espace, mais aussi en tant qu'activité génératrice d'emplois. ✓ La superficie agricole utilisée de la commune s'élève à 357 hectares dont 31 hectares de vigne. ✓ Selon les données communales, on dénombre trois exploitations agricoles sur le territoire dont un élevage soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) situé rue de la Montagne. 	<p>foncière de ces dix dernières années.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Permettre, grâce à un règlement de PLU adapté, l'accueil de nouvelles activités et de nouveaux équipements au sein de la zone urbaine et des zones à urbaniser dans un souci de mixité fonctionnelle, de préservation de la qualité de vie des habitants et de limitation des besoins de déplacement automobile. ✓ Concernant les activités agricoles et viticoles, il convient de réserver au PLU une emprise protégée qui assure sa pérennité et son développement et aussi de prévoir pour les exploitations existantes les moyens d'un développement compatibles avec l'environnement urbain. Enfin, il convient de préserver cette activité contre un développement urbain excessif ou mal maîtrisé.
<p><i>Les déplacements et les transports</i></p>	
<p>Le diagnostic met en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un territoire bénéficiant d'une desserte routière facilitant les déplacements domicile travail avec le passage de la RD 228 et la proximité de la RN 31 (axe structurant). ✓ La présence de deux réseaux de transport scolaire. 	<p>Le diagnostic ne met donc pas en évidence d'enjeu majeur sur le territoire en termes de transport et déplacement néanmoins plusieurs mesures seront prises pour améliorer le niveau de sécurité routière et développer les déplacements doux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le règlement du PLU fixera des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le véhicule individuel comme moyen de transport le plus utilisé. ✓ Peu de places de stationnement public sur le territoire et notamment à proximité de l'église et du cimetière ✓ Concernant les déplacements doux seul, un sentier de randonnée balisé traverse le territoire. 	<p>ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.).</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une réflexion sera menée sur l'accès, la desserte des zones d'extension qui seront définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée. ✓ Des places de stationnement seront imposées pour les constructions nouvelles afin de limiter le stationnement sur le domaine public. ✓ Des places de stationnement public seront prévues à proximité du cimetière. ✓ De nouveaux cheminements piétons seront prévus afin de rendre sûre la déambulation piétonne et ainsi inciter à utiliser des modes doux pour se déplacer.
<p><i>Les loisirs et les équipements</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ La commune de Branscourt dispose d'un niveau d'équipements adapté à son statut de commune rurale : salle des fêtes et foyer rural – aire de jeux. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les terrains nécessaires à la réalisation de ces équipements feront l'objet d'un classement en emplacement réservé. ✓ Concernant les bassins de rétention, il

<p>Le PLU est l'occasion de prévoir les emprises nécessaires pour la création de nouveaux équipements. A ce titre deux nouveaux équipements sont envisagés par la commune :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ un plateau sportif pour les enfants du village✓ un local technique pour la mairie. <p>✓ Prévoir les emprises nécessaires à la création des bassins de rétention prévus dans l'étude hydraulique.</p>	<p>sera également nécessaire de revoir le classement en espaces boisés classés des bois situés au lieu-dit le Petit Etang pour permettre leur réalisation.</p>
---	--

II. Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

L'ensemble du Projet d'Aménagement de Développement Durables de la commune de Branscourt se décline dans un souci de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain avec :

- **Une croissance démographique plus modérée** que la croissance enregistrée au cours des dix dernières années se traduisant par une réduction importante des zones de développement définies au Plan d'Occupation des Sols (1.90 ha de zones d'extensions affichées au PLU contre 6.80 ha au POS). Plusieurs zones à urbaniser prévues au POS sont supprimées et/ou réduites dans le nouveau PLU et retrouvent leur vocation agricole :
 - La zone NAc au lieu-dit « les Fontenilles » supprimée dans sa totalité,
 - La zone NAd dans le prolongement de la rue du Faubourg, maintenue mais limitée au droit du chemin
 - La zone NAa rue de la Fontaine du Chêne, maintenue en partie (au droit du périmètre de réciprocité de l'élevage).

- **Une optimisation des potentiels du tissu urbain existant** en favorisant le remplissage des terrains encore disponibles à l'intérieur de l'enveloppe bâtie : l'analyse du tissu fait apparaître une réceptivité restant dans le tissu urbain d'environ 1.15 ha.

Les objectifs dans ce nouveau projet communal vise donc à maîtriser la consommation d'espace en favorisant le renouvellement urbain (densification), en dimensionnant les zones d'extension pour répondre aux prévisions démographiques et en les délimitant dans la continuité du bourg pour limiter l'étalement urbain.

En cohérence avec le développement de la commune de ces dernières années (2.76 hectares d'espaces artificialisés entre 2005 et 2015) ; le PLU prévoit une consommation totale d'espace de 2.20 hectares (zone UB rue de la Fontaine du Chêne – zone 1AU rue du Vieux Berger – zone 1AU rue du Faubourg).

**4^{EME} PARTIE :
TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES
ORIENTATIONS DU PADD**



I – Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Branscourt retient comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

- Un développement urbain maîtrisé et adapté aux capacités et aux besoins de la commune pour atteindre une population communale d'environ 355 habitants à l'horizon 2025
- Protéger les spécificités architecturales du patrimoine bâti et préserver les éléments identitaires de la commune
- Insérer dans le contexte paysager et dans la morphologie urbaine les nouvelles zones d'urbanisation,
- Pérenniser et favoriser le développement du tissu économique local
- Prévoir la création de plusieurs équipements publics
- Préserver les milieux naturels les plus sensibles du territoire communal et les continuités écologiques identifiées sur le territoire dans la perspective du développement durable et des atouts et enjeux liés à leur protection et à leur valorisation

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes suivants, listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Orientations concernant l'habitat ;
- Orientations concernant les transports et les déplacements ;
- Orientations concernant le développement des communications numériques ;
- Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique ;
- Orientations concernant les équipements.

- Orientations concernant les paysages et le cadre de vie
- Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques

II Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

2.1. Orientations concernant l'habitat

Pour répondre à l'objectif d'accueil de nouveaux habitants deux axes sont privilégiés :

↳ **La densification des espaces encore disponibles**, desservis par les réseaux et inscrits dans l'enveloppe urbaine (dents creuses) et l'utilisation des logements vacants au centre bourg.

↳ **la délimitation de nouveaux secteurs de développement** définis en tenant compte des caractéristiques territoriales, des possibilités de raccordement aux réseaux et des contraintes territoriales fortes (zones à risque, zone humide, espaces naturels protégés...).

2.1.1. Privilégier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de BRANSCOURT, les zones urbaines regroupent :

- l'ensemble des zones bâties et équipées du village (bourg centre et hameau du Parquis) composé des habitations, des activités et des équipements.
- les terrains libres situés au cœur de ces zones urbanisées et desservies par les réseaux.

On distingue sur le territoire communal BRANSCOURT deux zones urbaines distinctes :

- Les ensembles de bâti ancien dont les caractéristiques d'architecture et d'implantation ont été analysées dans le diagnostic sont classés en zone UA
- Les secteurs à dominante pavillonnaire sont classés en zone UB.

D'ordonnement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur les caractéristiques architecturales du bâti :

- *habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA,*
- *habitat peu dense à dominante pavillonnaire pour la zone UB.*

et l'implantation des éléments bâtis qui les composent

- *habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA*
- *habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB*

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation (par rapport aux voies et aux limites de propriété) et des règles de densité distinctes pour ces deux zones afin de préserver l'homogénéité du tissu urbain.

La zone UA : zone urbaine regroupant le bâti ancien de Branscourt

Cette zone correspond au bâti ancien dense implanté principalement à l'alignement et donnant une forte impression de continuité bâtie.

Les limites de la zone UA ont été définies sur l'enveloppe des parties déjà urbanisées de la commune, au droit des dernières constructions, afin de limiter un développement linéaire de l'urbanisation, contraire aux objectifs définis dans le Grenelle de l'Environnement. Elle englobe le tissu urbain ancien situé :

- rue du Haut de la Ville
- rue de la Place
- rue de la Joie
- rue de la Perchette
- rue de la Montagne

La profondeur de la zone UA s'étend en règle générale sur les limites cadastrales des propriétés bâties ou sur une profondeur de 30 à 40 mètres des voies de desserte afin d'y intégrer les constructions ainsi que les jardins situés souvent à l'arrière.

Le parti architectural retenu est celui de la densité et de la minéralité et il convient de préserver ces caractéristiques. Pour ce faire, la partie réglementaire définit des règles d'implantation des bâtiments sur les voies et en limite séparative : règle générale de l'implantation à l'alignement des voies et en mitoyenneté.

De plus, des règles spécifiques en matière de « toiture », « façade » et « clôtures » ont été édictées, avec des spécificités adaptées au caractère de la zone. Un règlement plus détaillé a été établi pour la zone UA qui représente le cœur ancien du bourg et dont les caractéristiques architecturales sont à maintenir et prolonger.

La zone UB : zone urbaine regroupant l'habitat périphérique à dominante pavillonnaire

La zone UB correspond aux secteurs périphériques, à dominante pavillonnaire, contigus de la zone centrale (UA), moins dense et où les constructions sont généralement implantées en retrait de l'alignement :

- Le lotissement de la rue du Vieux Berger
- Le lotissement des Parquis
- Les constructions situées rue de la Fontaine du Chêne
- Le lotissement des Fontenilles ou 3 lots sont encore disponibles.

La profondeur de la zone UB s'étend en règle générale sur les limites cadastrales des propriétés bâties ou sur une profondeur de 30 à 40 mètres des voies de desserte afin d'y intégrer les constructions ainsi que les jardins situés souvent à l'arrière. Sur certains secteurs la profondeur est plus limitée et notamment rue de la Fontaine du Chêne en face des constructions déjà implantées. Sur ce secteur la limite de la zone UB s'arrête au droit du périmètre de réciprocité du bâtiment d'élévation.

Les règles édictées dans la zone UB visent essentiellement :

- à maintenir son caractère en limitant notamment la densité - emprise au sol de 70 % et en excluant les modes d'occupation des sols non compatibles avec ce type de zone à caractère plus résidentiel,
- à donner une homogénéité au tissu, notamment par des prescriptions concernant la hauteur et l'implantation des bâtiments.

→ Au sein de l'ensemble des zones UA et UB, la réglementation autorise :

- le renforcement de l'habitat,
- le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.

➔ En revanche y sont interdites notamment et ce dans un souci de protection des habitations :

- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation
- Les carrières,
- Les terrains de camping et de caravaning
- Les habitations légères de loisirs.
- Le stationnement des caravanes hors des terrains aménagés.
- Les garages collectifs de caravanes.
- Les dépôts de véhicules.

Les zones UA et UB incluent plusieurs terrains, desservis par les réseaux, non bâtis. Ces terrains offrent des possibilités d'accueil pour de nouveaux habitants, mais insuffisamment par rapport aux objectifs de développement de la commune.

En effet, on peut évaluer le nombre de terrains constructibles (terrains isolés identifiés non bâtis ou pouvant être détachés d'une grande parcelle bâtie) à environ 10 unités (en comptant un taux de non-réalisation de 50 %¹⁵ et sur la base d'une taille moyenne des parcelles de 700m²¹⁶).

C'est pourquoi afin de répondre à la demande de résider à BRANSCOURT, d'autres secteurs, sont proposés pour le développement de l'urbanisation. Ils ont été définis en tenant compte des enjeux environnementaux, des disponibilités foncières et du niveau des réseaux. Il s'agit des zones « 1AU » zones à urbaniser.

2.1.2. Maintenir et créer des nouvelles zones à urbaniser (1AU)

Les zones 1AU sont des zones à vocation principale d'habitat. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement existant à leur périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de ces

¹⁵ La rétention foncière est importante sur le territoire communal de Branscourt ; l'ensemble de ces terrains étaient déjà inclus au sein de la partie actuellement urbanisée et n'ont pas été construits. On peut donc imputer un taux de réalisation de 50% sur ces possibilités de constructions nouvelles, car leurs propriétaires ne vont pas unanimement modifier leur comportement suite à l'approbation du PLU et construire sur ces terrains

¹⁶ Il ne s'agit pas d'une taille minimale de parcelle imposée mais d'une estimation basée sur la dimension des parcelles récemment urbanisées.

zones. Deux zones 1AU ont été délimitées dans le cadre du PLU.

- La zone 1AU délimitée au centre bourg rue du Vieux Berger
- La zone 1AU rue Faubourg dans la continuité du tissu bâti.

Le classement en zone 1AU est justifié par la capacité des réseaux existants à la périphérie de ces deux secteurs, suffisants pour envisager l'accueil de constructions nouvelles à court terme.

Ces secteurs de développement ont été délimités dans les zones de moindres contraintes, en évitant les secteurs où les enjeux environnementaux sont trop forts à savoir :

- La protection des zones à risque du territoire communal et notamment des secteurs à risque de glissement de terrain identifié aux lieux-dits la « Montagne » et « la Garenne » à proximité du lotissement des Fontenilles justifiant ainsi le déclassement de la zone d'extension prévue au POS sur ce secteur (zone NAc)
- la protection des zones à dominante humide couvrant tout le fond de vallée du ruisseau de la Crépine
- la protection des espaces naturels et des continuités écologiques repérés sur le territoire,
- la protection des versants boisés
- le maintien de la coupure d'urbanisation entre le bourg et le Parquis pour préserver l'identité patrimoniale et paysagère du territoire communal.

Comme indiqué précédemment ces deux zones ont été dimensionnées après prise en compte des potentielles dents creuses du bourg (environ 10 unités) et des objectifs d'accueil définis dans le projet communal :

- La zone 1AU rue du Faubourg d'une surface de 65 ares représente un potentiel théorique d'environ 7 constructions. Cette zone est localisée dans la continuité des constructions rue du Faubourg et ce jusqu'au chemin rural dit de la Haute Gueule.
- La zone 1AU rue du Vieux Chêne d'une surface de 1.25 hectare représente un potentiel d'environ 14 constructions. Ses limites ont été définies pour permettre une desserte par le prolongement de la ruelle des Fortes Terres.

2.1.3. Autres dispositions

La commune de Branscourt a tenu à répondre à ces objectifs de développement :

- ***En protégeant plusieurs constructions du village en*** tant qu'éléments remarquables de patrimoine au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme. Cette protection vise à soumettre à déclaration préalable (article R.421-23) et a permis de démolir, les travaux effectués sur des éléments dont la nature ne le nécessiterait pas au sens du code de l'urbanisme mais dont l'intérêt patrimonial le justifie. Sont concernés par cette protection :

L'entrée du Château depuis la place du

Monument aux Morts



Le Château



- ✓ ***Le château et le mur d'enceinte (depuis la rue de la Fontaine du Chêne)***



- ✓ ***Le mur d'enceinte (depuis la rue de la Haute Ville)***



→ **en favorisant l'intégration paysagère et architecturale des constructions nouvelles par :**

- une réglementation spécifique définie pour les zones urbaines et les zones à urbaniser et visant à régir :
 - l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives, (article 6, 7 et 8),
 - la hauteur des constructions nouvelles (article 10),
 - l'aspect extérieur des constructions nouvelles (matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures, etc.).
 - les plantations (article 13).
- le traitement paysager des franges urbaines au travers des orientations d'aménagement et de programmation Des zones de plantations sont prévues en limite des zones à urbaniser jouxtant les terres cultivées et les espaces naturels dans un souci d'intégration paysagère et pour mieux appréhender la transition entre ces espaces et les extensions urbaines.
- L'obligation dans les zones à urbaniser de prévoir des espaces verts et ou de rencontre à hauteur de 5% de la superficie des terrains destinés à recevoir les constructions.

→ **en réfléchissant à l'accès et la desserte des zones d'extension** définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée. Des principes d'aménagement ont été définis dans ce cadre dans les orientations d'aménagement et de programmation.

→ **En favorisant la mixité** urbaine au sein des zones urbaines en permettant les activités à usage de commerces, bureaux ou services compatibles avec l'habitat.

→ **En poursuivant une politique de l'habitat** en termes de diversité des types de logements (accession à la propriété, locatifs, logements individuels, collectifs) et de mixité des populations.

2.2 - Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales.

2.2.1. Pérenniser les activités économiques existantes

Par souci de mixité et de développement du tissu économique local, la commune de Branscourt a souhaité permettre l'accueil d'activités économiques au sein de la zone UA et de la zone UB (artisanat, commerces, bureaux, activités de service, etc...), afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines définies dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

Au sein des zones 1AU seules sont autorisées les bureaux et services afin de préserver le caractère résidentiel de ces futurs secteurs de développement.

2.2.2. Les activités agricoles

L'activité agricole est présente sur le territoire communal en termes d'activité génératrice d'emplois. Cette activité est pérennisée au PLU par :

- la prise en compte des sièges d'exploitation existants ;
- le respect des distances d'isolement autour des bâtiments d'élevage ;
- un règlement adapté permettant leur développement.

L'activité agricole est également présente sur le territoire en termes d'occupation de l'espace. En effet, l'activité agricole marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles cultivées (recensées au Rpg de 2012) du territoire communal de Branscourt bénéficient d'un classement en zone agricole (A).

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Au sein de cette zone, sont notamment autorisées :

- ✓ Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole, à condition qu'elles s'implantent à proximité des bâtiments principaux d'exploitation.

- ✓ Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale et à condition qu'elles s'implantent à proximité des bâtiments principaux d'exploitation.

En zone agricole le règlement prévoit donc les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions liées et nécessaires à cette dernière tout en envisageant la diversification dans le prolongement de l'acte de production.

Enfin, la classification en zone naturelle a toutefois été retenue dès lors que des impératifs liés à la protection du milieu ont été identifiés ; ceci est le cas aux abords de la zone bâtie afin de limiter les conflits d'usage entre les activités agricoles et les habitations mais également pour préserver les vues sur le village de l'implantation de bâtiments volumineux. Si ce classement limite les possibilités de constructions, il est cependant sans effet sur les pratiques culturelles et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

La zone viticole est protégée strictement de l'urbanisation nouvelle par son classement en secteur Av interdisant les constructions nouvelles liées ou pas à l'activité agricole et ou viticole.

2.3 - Orientations concernant les transports, les déplacements et les équipements

2.3.1. Les transports et déplacements

- ❖ Pour minimiser les risques en matière de sécurité routière et afin d'optimiser le confort d'usage, le règlement de la zone urbaine prévoit :
 - L'obligation de desserte par une voie publique ou privée ouverte à la circulation suffisamment dimensionnée.
 - Que les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères...
 - Des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées.
 - des retraits des constructions d'un minimum de 5 mètres en zone UB et 1AU et 10 mètres en zone A, pour faciliter le stationnement devant la construction.
 - Un emplacement réservé pour élargir la ruelle de l'Eglise et ainsi faciliter l'accès au cimetière.
- ❖ Concernant les circulations douces deux emplacements réservés sont prévus pour créer des cheminements piétons :
 - Le premier le long de la RD 228 en direction de Jonchery-sur-Vesle pour faciliter les déplacements doux vers ce bourg-centre et sa gare.
 - Le second pour restaurer le chemin rural dit des Larris.

2.3.2. Les équipements

Plusieurs emplacements réservés sont prévus au plan de zonage du PLU pour permettre la réalisation de constructions et ou ouvrages d'intérêt général.

- L'emplacement réservé n°5 au lieu-dit « le Petit Etang » au pied du coteau viticole (ER n°5) pour la construction d'un ouvrage hydraulique permettant de gérer les phénomènes de ruissellement.
- L'emplacement réservé n°1 à proximité de l'église pour réaliser des places de stationnement à proximité du cimetière et un local technique pour la commune.
- L'emplacement réservé n°3 rue de la Montagne pour réaliser une petite aire de jeux pour les enfants.

2.4. Les orientations concernant la protection des espaces naturels et le cadre de vie

2.4.1. La protection des espaces naturels et des éléments paysagers

✓ Les milieux naturels pour leur intérêt paysager et écologique

Les caractéristiques géographiques et écologiques de la commune ont formé un environnement naturel de qualité : occupation des sols variée et richesse écologique marquée. Ces atouts participent à l'attractivité de la commune et à son identité. Ces espaces naturels et paysagers sont protégés au PLU par leur classement en zone naturelle inconstructible.

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite.

Sont concernés par ce classement :

- La zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 au nord-ouest du territoire communal,
- Les rebords boisés du plateau,
- Le fond de vallée aux abords du ruisseau de la Crépine,
- Les boisements des versants et des fonds de la vallée,
- Les terres agricoles situées aux abords du village de Branscourt et à l'entrée du village de part et d'autre de la RD 228 pour préserver l'entrée de commune et les vues depuis les principaux axes de communication
- Les pâtures entre le village et le hameau du Parquis pour maintenir une coupure d'urbanisation entre ces deux entités et préserver les vues sur l'église de Branscourt.

✓ Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements

Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres

isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I du Livre III du Code Forestier.

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement. Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont déjà protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier).

La protection de ces bois est d'intérêt général ; elle participe à la stabilité des sols et la protection des habitations et des habitants, notamment sur un territoire où les secteurs à risques de coulées de boue et de ruissellement existent. Sont concernés les boisements :

- Des versants aux lieux-dits : les Fontenilles, la Montagne et les Larris à l'ouest du village
- Les boisements de la vallée aux lieux dits la Crépine, les Favières et la Haute Gueule.

✓ **La prise en compte des zones humides**

Les prairies humides et les formations boisées humides identifiées sur le terroir de Branscourt sont protégées de l'urbanisation nouvelle soit :

- ↳ soit par un classement dans un secteur spécifique Nzh, pour les zones humides situées au sein des espaces naturels. Dans ce secteur sont seulement admis
 - les constructions et installations si elles sont utiles ou nécessaires à l'entretien du milieu ou à l'éducation à l'environnement sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une intégration harmonieuse dans le site,
 - les affouillements et exhaussements du sol en cas de nécessité écologique justifiée.
- ↳ soit par un classement dans un secteur spécifique Azh, pour les zones humides situées au sein des espaces agricoles. Dans ce secteur sont seulement admis
 - les constructions et installations si elles sont utiles ou nécessaires à l'entretien du milieu ou à l'éducation à l'environnement sous réserve

qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une intégration harmonieuse dans le site,

- les affouillements et exhaussements du sol en cas de nécessité écologique justifiée.
- Soit par un classement dans un secteur spécifique UBzh, pour les zones humides situées au sein des espaces bâtis. Dans ce secteur sont seulement admis :
 - Les annexes et les dépendances d'une superficie limitée à 20m²
 - Les réfections et les adaptations des constructions existantes ;
 - la reconstruction après sinistre des constructions existantes affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher détruite.

✓ **Enfin, diverses mesures de protection permettent également de garantir une préservation de l'environnement naturel et paysager du territoire et sa mise en valeur :**

- Les prescriptions concernant l'implantation, la volumétrie, l'aspect extérieur des bâtiments, ainsi que les clôtures en toutes zones.
- La limitation du phénomène d'étalement urbain,
- La définition d'un zonage permettant de respecter le paysage naturel en limitant très strictement les constructions en dehors de la partie agglomérée.

2.4.2. La protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti

Les dispositions de l'article 11 de la zone UA permettent de respecter le paysage urbain sans coûts excessifs ou prohibitifs pour les constructeurs mais en faisant prévaloir l'intérêt général. Dans les autres zones, les prescriptions visent à assurer l'intégration des constructions sans générer de coûts prohibitifs.

2.5. Prise en compte des préoccupations environnementales dans les projets de construction

➤ L'article 11 du règlement relatif aux aspects extérieur prévoit un cadre dérogatoire à ses dispositions, dans le cas de constructions écologiques, respectueuses de l'environnement pour faciliter la réalisation de tels projets, sous réserve que l'intégration dans l'environnement soit bien étudiée.

➤ A noter que les permis de construire et d'aménager devront respecter la réglementation thermique dans le cadre des articles L.111-10, R.111-22 et R.131-25 à R. 131-28 du code de la construction et de l'habitation.

III – Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 370 hectares du territoire communal de BRANSCOURT se répartissent comme suit :

<i>Dénomination</i>	<i>Surfaces</i>
Zones urbaines	
UA	5 hectares 60 ares
UB	10 hectares 13 ares
UBzh	65 ares
Total zones urbaines	16 hectares 38 ares
Zones à urbaniser	
1AU	1 hectare 90 ares
Total zones à urbaniser	1 hectare 90 ares
Zones agricoles	
A	139 hectares 96 ares
Azh	68 hectares 95 ares
Av	31 hectares 31 ares
Total zone A	240 hectares 22 ares
Zones naturelles	
N	102 hectares 50 ares
Nzh	9 hectares
Total zones naturelles	111 hectares 50 ares
Total général	370 hectares
Dont espaces boisés classés	78 hectares 55 ares

3.2. Capacité d'accueil théorique

❖ Maintien de la population – « point mort »

Pour la commune de BRANSCOURT, sur la base d'une taille des ménages de 2,7 habitants par logement (moyenne communale en 2011), environ **1 à 2 constructions par an** (soit une quinzaine sur 10 ans) sont nécessaires pour une stabilisation de la population à 310 habitants à l'horizon 2025.

❖ Disponibilités foncières définies sur la proposition de zonage

Les capacités évaluées sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés et en particulier :

- La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ; nous retiendrons une taille moyenne des parcelles de 700m².
- Le taux de réalisation (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des prochaines années ;
- La forme de ces parcelles (importante en rapport avec les obligations de recul par rapport aux limites) ;
- La destination des bâtiments, le règlement pouvant laisser la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine.

➤ Dents creuses disponibles en zone UA et UB

Surface totale	11 500 m ²
Taux de rétention de 50%	5 750 m ²
Projection en nombre de logements (taille moyenne des parcelles de 700m ²)	8 logements
Lotissement les Fontenilles	3 lots restant

➤ Zones 1AU

Nom de la zone	Zone 1AU	Zone 1AU
	Rue du Faubourg	Rue du vieux Berger
Surface totale	6500m ²	12 500m ²
Déduction équipements	5 760 m ²	8 800 m ²

<i>communs de 20% (voirie, espaces verts, etc.)</i>		
<i>Taille moyenne des parcelles</i>	700m ²	700m ²
<i>Projection en nombre de logements</i>	7 logements	14 logements

- **Total général : 32 constructions nouvelles**

- 15 logements pour une stabilisation à 310 habitants
- 17 logements pour une population estimée à environ 356 habitants soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.7 personnes 46 habitants supplémentaires

❖ **croissance démographique**

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2015	310	14.84%	1.39%
2025	356		

A titre de comparaison la croissance annuelle entre 2006 et 2015 était de 2.60%

IV – Traduction des orientations dans les OAP

Pour les zones à urbaniser à vocation d'habitat (1AU) des principes d'aménagement et de desserte ont été définis afin d'assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles dans l'environnement bâti et paysager et de préserver la biodiversité. Ces orientations concernent :

- les caractéristiques des accès à ces zones et celles de leur desserte interne. Elles visent à établir des circulations en boucle et en lien avec les zones bâties existantes. En accompagnement de ces OAP, le règlement fixe pour les zones 1AU des caractéristiques minimums pour les voiries nouvelles à créer assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres secteurs de la commune) aptes à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (création de places de stationnement de jour pour les arrêts occasionnels et les visites...). La mise en place de ces liaisons permet de limiter l'usage des véhicules particuliers ce qui permet à la fois de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l'air et de lutter contre le réchauffement climatique et de renforcer la trame verte sur le territoire conformément aux lois dites « Grenelle de l'environnement ».
- la création d'espace tampon paysagé (d'essences locales) en limite de zone pour former des espaces de transition entre les futures zones bâties et les espaces bâtis et ou naturels du territoire et préserver l'intégration des constructions nouvelles dans le cadre bâti et paysager. Ces aménagement paysagers ne devront pas être traités comme des délaissés inutilisables pour la construction mais au contraire comme des éléments déterminants de la composition urbaine de l'ensemble de la zone d'aménagement.
- Une emprise minimum d'espaces végétalisés (5%) dans le cadre des opérations d'aménagements et l'obligation de planter pour chaque construction nouvelle deux arbres minimum d'essences locales d'ensemble afin d'assurer le maintien de la biodiversité.

Ces dispositions participent d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD sur l'intégration au sein du tissu urbain et paysager, sur les déplacements et la prise en compte des enjeux environnementaux.

V Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de Branscourt s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

5.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat

Zones UA, UB et 1AU	
Articles	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Interdits ou autorisés sous condition	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter la vocation résidentielle de ces zones. - Favoriser la mixité activité /habitat tout en protégeant l'habitat de toutes nuisances. - Prendre en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat.
Article 3 : Accès et voirie	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie. -
Article 4 : Réseaux	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; - Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ; - Conditionner l'évacuation des eaux à un pré-traitement ; - Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle.

	L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.
Article 5 : Caractéristiques des terrains.	Article non réglementés afin de permettre la densification du bâti.
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	La réglementation définie vise à : <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte de la typologie des constructions implantées en zone UA: implantation à l'alignement majoritaire. Recul admis mais sous réserve de reconstituer l'alignement sur rue par un mur de clôture. - En zone UB et 1AU, le recul est imposé afin de faciliter le stationnement sur la parcelle et ainsi éviter une occupation anarchique du domaine public. - Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour : <ul style="list-style-type: none"> - Les extensions des constructions ne respectant pas cette règle - Les reconstructions à l'identique après sinistre ; - Les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les constructions sont autorisées sur limite séparative afin de permettre à la fois la mitoyenneté et donc la densité du bâti mais aussi d'accroître l'isolation des constructions. En cas de retrait la distance est fixée à 3 mètres pour préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement. Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour : <ul style="list-style-type: none"> - Les extensions des constructions ne respectant pas cette règle - Les reconstructions à l'identique après sinistre - Les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<ul style="list-style-type: none"> - Le recul réglementaire de 6 mètres imposé entre deux constructions (non-contiguës) édifiées sur une même parcelle vise à éviter d'éventuels conflits de voisinage en cas de divisions parcellaires. Les annexes et dépendances, n'étant pas habitées et donc moins nuisibles, peuvent déroger à cette règle. - Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Article 9 : emprise des constructions	Afin de ne pas bloquer des projets d'extension des constructions existantes et pour tenir compte de la densité du bâti au sein du centre ancien, il n'est pas fixé d'emprise au sein de la zone UA. En zone UB et 1AU une emprise au sol est définie (70% et 50%) pour respecter la densité des zones à dominante pavillonnaire et maintenir des surfaces non

	imperméabilisées afin d'assurer le maintien de la biodiversité au sein des zones bâties.
Article 10 : Hauteur des constructions	<ul style="list-style-type: none"> - Afin de conserver la silhouette générale du bourg, la hauteur des constructions autorisées est limitée à R+1 + combles et 9 mètres au faitage. - Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif et pour les constructions ne respectant pas ces règles.
Article 11 aspect extérieur des constructions	<p>Les prescriptions définies ont pour objectif de préserver le caractère et le patrimoine architectural du bourg, tout en permettant une adaptation aux évolutions des pratiques de l'architecture. L'objectif est d'optimiser l'intégration des futures constructions dans leur environnement d'accueil. Les règles visent à maintenir une certaine unité d'ensemble et à éviter l'implantation de constructions qui risqueraient de mal s'intégrer dans l'environnement immédiat. Pour cela, des règles spécifiques en matière de « toiture », « façade » et « clôtures » ont été édictées, avec des spécificités adaptées au caractère de la zone. Ces différents items ont été particulièrement travaillés car ils constituent des points importants de transition entre l'espace public et les emprises privées.</p> <p>Un règlement plus détaillé a été établi pour la zone UA qui représente le cœur ancien du bourg et dont les caractéristiques architecturales sont à maintenir et prolonger.</p>
Article 12 : stationnement	<ul style="list-style-type: none"> - La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public notamment dans les zones à dominante pavillonnaire. Le nombre de place imposé vise à répondre également aux besoins ponctuels liés au stationnement « visiteur ». - Par souci d'équité des places de stationnement sont également imposées pour les constructions d'activités autorisées.
Article 13 Espaces libres et plantations	<p>Afin de préserver les caractéristiques paysagères et environnementales de la commune, une surface minimum de chaque projet doit être réservée aux espaces verts dans les futures opérations d'aménagement d'ensemble (zone 1AU) ainsi que sur chaque parcelle la plantation de deux arbres minimum.</p> <p>Cette règle renforcera l'aspect verdoyant ainsi que la biodiversité ordinaire du village.</p> <p>En zone UA à la typologie plus minérale, il n'est pas fixé de règle.</p>
Article 14 : performance énergétique et environnemental	La réglementation définie vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.
Article 15 : Infrastructures et réseaux de	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques

communication électroniques	
--------------------------------	--

5.2 - Dispositions applicables aux zones agricoles

Zones A et secteurs Av et Azh	
Articles	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2 : Interdits ou autorisés sous condition	<ul style="list-style-type: none"> - La réglementation définie vise à affirmer la vocation agricole de la zone en autorisant uniquement sous conditions les constructions à usage agricole. - Afin de limiter le phénomène de mitage de l'urbanisation, seules sont autorisées les constructions d'habitation indispensables à la surveillance des bâtiments d'élevage. - Sont également autoriser les équipements publics et les ouvrages publics liés aux réseaux. - La protection des rives du ruisseau de la Crépine est assurée par une interdiction de toutes constructions dans une bande 15 mètres de part et d'autre du ruisseau. - La protection stricte de la zone d'appellation est assurée par l'interdiction de toute construction au sein du secteur Av. - La protection des zones humides est assurée par l'interdiction de toute construction au sein du secteur Azh, à l'exception des installations, affouillement et exhaussements nécessaires à l'entretien du milieu afin d'assurer leur pérennisation.
Article 3 : Accès et voirie	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; - Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Article 4 : Réseaux	<p>La réglementation définie vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; - Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; - Conditionner l'évacuation des eaux à un pré-traitement ; - Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle. <p>L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à</p>

	toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.
Article 5 : Caractéristiques des terrains.	Article non réglementés afin de permettre la densification du bâti.
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>En zone A, toute construction devra respecter un recul minimum de 10 mètres.</p> <p>Le but de cette règle est double :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment agricole (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; - Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations <p>Le recul de 15 mètres de la RD 228 et de 25 mètres de la RD 28 répond aux recommandations du Conseil Départementale.</p> <p>Le recul de 75 mètres par rapport à la route nationale n°31 est justifié par l'application des distances imposées de part et d'autres des axes classés à grande circulation.</p> <p>Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.</p>
Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<ul style="list-style-type: none"> - Un recul minimum de 5 mètres est imposé pour chaque construction et ce afin de conserver l'aspect « aéré » des zones agricoles et naturelles et faciliter la circulation autour des édifices bâtis. - Afin de limiter les conflits d'usage le recul est porté à 10 mètres des limites séparatives jouxtant des zones urbaines.
Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<ul style="list-style-type: none"> - Le recul réglementaire de 10 mètres imposé entre deux constructions (non-contiguës) édifiées sur une même parcelle vise à éviter d'éventuels conflits de voisinage en cas de divisions parcellaires. - Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Article 10 : Hauteur des constructions	<p>La hauteur maximale autorisée en zone agricole (14 mètres au faitage) permet de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole.</p> <p>Afin de faire face aux cas particuliers, des dérogations sont possibles en cas de d'extension de bâtiments existant, de reconstruction après sinistre et pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.</p>
Article 11 aspect extérieur des constructions	La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement bâti et paysager.

Article 12 : stationnement	Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone.
Article 13 Espaces libres et plantations	Il est rappelé la réglementation applicable aux espaces boisés classés situés en zone agricole.
Article 14 : performance énergétique et environnemental	Les constructions étant limitées en zone A, le renseignement de ces articles n'est pas jugé comme pertinent.
Article 15 : Infrastructures et réseaux de communication électroniques	

5.3 - Dispositions applicables aux zones naturelles

Zones N et secteur Nzh	
Articles	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Articles 1 et 2: Interdits ou autorisés sous condition	<p>Réglementation stricte afin de maintenir le caractère naturel de la zone en limitant strictement les occupations du sol. Seuls sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics sont autorisés. - Les équipements et ouvrages publics. <p>La protection des rives du ruisseau de la Crépine est assurée par une interdiction de toutes constructions dans une bande 15 mètres de part et d'autre du ruisseau.</p> <p>La protection des zones humides est assurée par l'interdiction de toute construction au sein du secteur Nzh, à l'exception des installations, affouillement et exhaussements nécessaires à l'entretien du milieu afin d'assurer leur pérennisation.</p>
Article 3 : Accès et voirie Article 4 : Réseaux	Les constructions étant fortement limitées en zone N, le renseignement de ces articles n'est pas jugé comme pertinent.
Article 5 : Caractéristiques des terrains.	
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Le recul de 75 mètres par rapport à la route nationale n°31 est justifié par l'application des distances imposées de part et d'autres des axes classés à grande circulation.</p> <p>Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.</p>

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité.
Article 9 et 10 : Emprise et hauteur des constructions	Les constructions étant fortement limitées en zone N, le renseignement de ces articles n'est pas jugé comme pertinent.
Article 11 aspect extérieur des constructions	Les constructions étant fortement limitées en zone N, le renseignement de ces articles n'est pas jugé comme pertinent.
Article 12 : stationnement	
Article 13 Espaces libres et plantations	Il est rappelé la réglementation applicable aux espaces boisés classés situés en zone naturelle.
Article 14 : performance énergétique et environnemental	Les constructions étant limitées en zone A, le renseignement de ces articles n'est pas jugé comme pertinent.
Article 15 : Infrastructures et réseaux de communication électroniques	

VII. Compatibilité avec les autres plans et programmes à prendre en compte

7.1. Compatibilité avec le Scot

Les préoccupations visées dans le S.C.O.T. sont prises en compte dans le PLU de BRANSCOURT. Les enjeux de ce document supra communal sont, à de nombreuses reprises, le reflet des volontés locales.

➤ **Organisation de l'espace et restructuration des espaces urbanisés**

Le PLU de Branscourt répond à cette orientation en :

- ✓ Prévoyant pour chacune des zones d'extension des orientations d'aménagement favorisant l'insertion des futures constructions dans le cadre bâti et paysager
- ✓ Identifiant et protégeant les éléments identitaires du territoire communal : éléments architecturaux et paysages
- ✓ Définissant au règlement du PLU des prescriptions afin de préserver le caractère et le patrimoine architectural du bourg, tout en permettant une adaptation aux évolutions des pratiques de l'architecture. Les règles visent à maintenir une certaine unité d'ensemble et à éviter l'implantation de constructions qui risqueraient de mal s'intégrer dans l'environnement immédiat. Pour cela, des règles spécifiques en matière de « toiture », « façade » et « clôtures » ont été édictées, avec des spécificités adaptées au caractère de la zone.

➤ **Espaces et sites naturels ou urbains à protéger - Protection des paysages et mise en valeur des entrées de ville**

Le PLU de Branscourt répond à cette orientation en :

- ✓ protégeant les secteurs boisés du territoire communal (classement en espaces boisés classés)
- ✓ protégeant les secteurs à enjeux environnementaux : les versants boisés et le fond de vallée où alternent les terres cultivées, les prairies, la végétation arbustive en boqueteaux caractéristique des zones humides...
- ✓ protégeant les zones humides identifiées.
- ✓ Maintenant une coupure de l'urbanisation entre le bourg et le hameau du Pâquis

évitant ainsi un développement linéaire de l'urbanisation

- ✓ Favorisant l'aménagement paysager des espaces interstitiels
- ✓ Protégeant les terres agricoles cultivées (classement en zone A) et les terres viticoles (classement en secteur Av).

➔ **Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers**

Le PLU de Branscourt répond à cette orientation en :

- ✓ Basant son projet communal sur une croissance plus modérée se traduisant par une réduction importante des zones de développement définies au Plan d'Occupation des Sols.
- ✓ En favorisant le remplissage des terrains encore disponibles à l'intérieur de l'enveloppe bâtie.

➔ **Prévention des risques**

Le PLU de Branscourt répond à cette orientation en

- ✓ préservant de l'urbanisation nouvelle les secteurs à risque du territoire et notamment les secteurs à risque de glissement de terrains identifiés sur le secteur des Fontenilles
- ✓ répondant aux problématiques de ruissellement sur le territoire communal : emplacement réservé prévu pour la réalisation des bassins de rétention prévus au bas des versants viticoles.

7.2. SDAGE

La commune de BRANSCOURT est couverte par le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Il est constitué de 8 défis et 2 leviers, qui sont divisés en orientations (44 au total), elles même composées de dispositions (191 au total). Toutefois, seuls les points suivants sont pertinents dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de BRANSCOURT, compte tenu des outils et mesures que le document d'urbanisme offre.

<u>Défi 1 Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 1 :</u> Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	<ul style="list-style-type: none"> → Disposition D1.4 – Limiter l'impact des infiltrations en nappe ; → Disposition D1.6 – Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement. 	<ul style="list-style-type: none"> → Obligation de raccordement des constructions nouvelles au réseau d'assainissement collectif et dans les secteurs non desservis obligation de traitement des eaux usées par des dispositifs autonomes conformes (articles 4 du règlement) ; → Le rejet d'eaux usées non traitées dans le réseau pluvial, rivières ou fossé est interdit.
<u>Orientation 2 :</u> Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	<ul style="list-style-type: none"> → Disposition 1.8 – Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ; → Disposition D1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le présent PLU impose l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales pour les constructions nouvelles (articles 4) et une emprise maximale des constructions nouvelles afin de pouvoir maintenir des surfaces en pleine terre. → Le PLU limite l'imperméabilisation des sols liée à la construction nouvelle au sein des zones UB et 1AU la règle d'emprise au sol (article 9).
<u>Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 4 :</u> Adopter une gestion des sols et de l'espace	<ul style="list-style-type: none"> → Disposition D2.16 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par 	<ul style="list-style-type: none"> → Protection de la ripisylve accompagnant le ruisseau de la Crépine, par un

<p>agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques</p>	<p>le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons ;</p> <p>→ Disposition D2.18 – Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ;</p> <p>→ Disposition D2.20 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.</p>	<p>classement en zone naturelle, au sein desquelles les possibilités de constructions nouvelles sont limitées. Aucune construction nouvelle ne viendra nuire à l'écoulement des eaux.</p> <p>→ Interdiction de toute construction et installation dans une bande de 15 m de part et d'autre du ruisseau</p> <p>→ Protection des boisements identifiés, en Espaces Boisés classés pour réduire les risques de mouvement de terrain.</p> <p>→ Prise en compte des problématiques de gestion de l'hydraulique sur le territoire (emplacements réservés prévus pour la construction d'ouvrages).</p>
<p><u>Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</u></p>		<p><u>Prise en compte au PLU</u></p>
<p><u>Orientation 16 :</u> Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</p>	<p>→ Prise en compte du niveau du réseau d'eau dans les choix de développement et de délimitation des zones UA, UB et 1AU.</p>	
<p><u>Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</u></p>		<p><u>Prise en compte au PLU</u></p>
<p><u>Orientation 18 :</u> Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité</p>	<p>→ Disposition D6.65 – Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères ;</p> <p>→ Disposition D6.66 – Préserver les espaces naturels à haute valeur patrimoniale et environnementale ;</p> <p>→ Disposition D6.67 - Identifier et protéger les forêts alluviales.</p> <p>Ont été identifiés comme tels, les espaces inventoriés en ZNIEFF, les zones humides, les corridors écologiques... Ils bénéficient d'un classement en zone N et Nzh, les préservant de l'urbanisation. Et, comme déjà mentionné, l'inscription des boisements de cette trame verte et bleue en EBC, constitue une protection supplémentaire.</p>	

<p><u>Orientation 22 :</u> Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p>	<p>→ Disposition D6.86 - Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme : → Disposition D6.87 - Préserver la fonctionnalité des zones humides :</p>	<p>→ Plusieurs secteurs ont été identifiés comme zone humide. Ces secteurs sont protégés de l'urbanisation par leur classement en secteur Azh et Nzh.</p>
<p><u>Orientation 24 :</u> Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques</p>	<p>→ Disposition D6.99 – Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée ;</p>	
<p><u>Orientation 25 :</u> Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants</p>	<p>→ Disposition D6.105 – Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau ;</p>	
<p><u>Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation</u></p>		<p><u>Prise en compte au PLU</u></p>
<p><u>Orientation 32 :</u> Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues</p>	<p>→ Disposition D8.139 - Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.</p>	<p>Sans objet pour Branscourt</p>
<p><u>Orientation 34 :</u> Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées</p>	<p>→ Disposition D8.143 – Prévenir la genèse des inondations par la gestion des eaux pluviales adaptée :</p>	<p>L'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est fixée par l'article 4 du règlement du présent PLU, pour les constructions nouvelles.</p>
<p><u>Orientation 35 :</u> Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement</p>	<p>→ Disposition D8.144 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle :</p>	
<p><u>Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis</u></p>		<p><u>Prise en compte au PLU</u></p>
<p><u>Orientation 40 :</u> Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la contractualisation</p>	<p>Disposition L2.168 – Favoriser la participation des CLE¹⁷ lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) avec le SAGE.</p>	

¹⁷ Commission Locale de l'Eau : créée par le Préfet, elle est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du SAGE. Dans le cas présent, l'arrêté de création de la CLE date du 14 juin 2005 et sa dernière modification du 11 janvier 2016.

7.3. SAGE

La commune de BRANSCOURT est couverte par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2013.

Le PLU devra être compatible avec les objectifs de protection de ce schéma qui sont :

<u>Les objectifs</u>	<u>Prise en compte au PLU</u>
Distribution d'une eau de qualité en quantité suffisante à la population	Les perspectives de développement de l'habitat ont été établies en cohérence avec les capacités d'alimentation en eau potable sur le territoire communal ; en effet le réseau d'alimentation est suffisant pour desservir les nouvelles constructions prévues.
Non-dégradation physique des cours d'eau et protection des espaces de mobilité	Le PLU interdit toute construction et installations dans une bande de 15 mètres de part et d'autre du ruisseau de la Crépine.
protection des forêts alluviales et des zones humides	Les boisements bordant le ruisseau de la Crépine sont protégés au titre des Espaces Boisés Classés et les zones humides font l'objet d'un classement spécifique garantissant leur protection
préservation des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues	Les boisements des versants permettant de lutter contre le risque de ruissellement et de coulées de boue sont pérennisés par leur classement en espaces boisés classés.
limitation du ruissellement et d'amélioration de l'infiltration, sauf en cas d'impossibilité technique, et diminution des rejets dans les réseaux	L'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est fixée par l'article 4 du règlement du présent PLU, pour les constructions nouvelles.
préservation des champs d'expansion des crues	Sans objet pour Branscourt